Barreau LE CONTRÔLE JUDICIAIRE ET LES RECOURS EN DROIT QUÉBÉCOIS

EXERCICE 1

DOSSIER LACHANCE : RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Simon Lachance, président du Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal (le syndicat), vous consulte et vous expose ce qui suit. Les deux premières fins de semaine d'octobre 0000, deux employés de la ville affectés aux activités récréatives ont refusé de faire des heures supplémentaires, malgré une demande de l'employeur. Simon Lachance vous indique, par ailleurs, qu'il existe présentement un conflit entre le syndicat et l'employeur à la suite de l'imposition aux cols bleus de congés non payés, en vertu d'une loi spéciale. Des moyens de pression sont envisagés, mais pour l'instant, aucun mot d'ordre n'a été donné. Les employés de la ville n'ont pas encore acquis le droit de faire la grève, selon les dispositions du Code du travail. Le jeudi 12 octobre 0000, la Ville de Montréal (la ville) a requis l'intervention du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) en invoquant qu'une situation menaçait de nuire à la prestation de services publics (voir la lettre ci-jointe au dossier).

Le Tribunal a tenu une audience publique le vendredi **13 octobre 0000**, en présence des représentants du syndicat et de l'employeur.

Lors de l'audition, le procureur de la ville a fait entendre deux témoins qui ont déclaré que des retards avaient été signalés dans l'ouverture d'une patinoire publique et d'un camp d'entraînement de hockey dans l'arrondissement de Saint-Laurent, les dimanches **1**^{er} et **8 octobre 0000**. Les témoins ont aussi relaté que la grogne se faisait de plus en plus sentir au sein des employés de la ville à la suite de l'adoption de la loi spéciale. Simon Lachance, qui était accompagné d'autres représentants syndicaux lors de cette audition, a eu l'occasion d'interroger les témoins de la ville qui n'en ont pas rajouté davantage. Simon Lachance vous indique qu'il a plaidé, entre autres choses, que la preuve présentée ne faisait état que de gestes isolés dont on ne pouvait rien tirer, et que la santé et la sécurité du public n'avaient jamais été compromises durant ces deux journées.

Le mercredi **18 octobre 0000**, le Tribunal faisait parvenir aux parties une décision (jointe au dossier).

Simon Lachance vous demande de contester cette décision, en vous soulignant notamment qu'en vertu de l'article 7.10 de la convention collective liant le syndicat et la ville, un employé a le droit de refuser de faire des heures supplémentaires, sans donner de raison (un extrait de la convention collective est également au dossier).

Ville de Montréal

Montréal, le 12 octobre 0000

Maître Jacques Rivard, président **Tribunal administratif du travail** 35, rue de Port-Royal, 2^e étage Montréal (Québec) H3L 3T1

Objet: Demande d'intervention

Monsieur le président,

Depuis l'adoption d'une loi spéciale qui a imposé aux cols bleus de la Ville de Montréal des congés non payés, la Ville de Montréal et le Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal sont en conflit. Depuis quelque temps, des cols bleus ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires qui étaient requises pour répondre aux besoins de la municipalité. Il est à noter que ces employés n'ont pas encore acquis le droit de faire la grève.

Dans ces circonstances, la Ville de Montréal est d'avis que cette situation nuit à la prestation de services publics, et elle demande au Tribunal administratif du travail d'intervenir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Veuillez agréer, Maître Rivard, l'expression de nos sentiments distingués.

Robert Beaudouin, Directeur des relations professionnelles

Ville de Montréal

Lobert Bearle

333, rue Saint-Antoine, 4e étage, Montréal, Québec, H2X 1R6

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

Montréal, le 18 octobre 0000

VILLE DE MONTRÉAL

333, rue Saint-Antoine, 4º étage Montréal (Québec) H2X 1R6

Robert Beaudoin

Directeur des relations professionnelles Ville de Montréal 333, rue Saint-Antoine, 4e étage Montréal (Québec) H2X 1R6

« L'Employeur »

et

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

8455, avenue Papineau Montréal (Québec) H2M 2G2

Simon Lachance

Président du Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal 8455, avenue Papineau Montréal (Québec) H2M 2G2

« Le Syndicat »

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (art. 111.16 et s. du Code du travail)

- 1. Il existe présentement un conflit entre le Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal et la Ville de Montréal à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi spéciale qui a imposé aux cols bleus des congés non payés;
- 2. Le syndicat ne cache pas qu'il envisage de mettre en œuvre des moyens de pression, mais assure qu'aucun moyen n'a été appliqué jusqu'à maintenant;

- 3. Lors des deux premières fins de semaine d'**octobre 0000**, deux employés de la ville affectés aux activités récréatives ont refusé de faire des heures supplémentaires, et ce, malgré une demande expresse de leur supérieur;
- 4. La preuve révèle que cela a entraîné des retards dans l'ouverture d'une patinoire au Parc Saint-Basile, et au camp d'entraînement de hockey à la patinoire Henri-Richard, dans l'arrondissement Saint-Laurent, les **1**^{er} et **8 octobre 0000** respectivement;
- 5. Considérant qu'il s'agissait d'une grève illégale, la Ville de Montréal a requis l'intervention du Tribunal, le **12 octobre 0000**;
- 6. Il est à noter que les cols bleus de la Ville de Montréal n'ont pas acquis le droit de faire la grève en vertu du Code du travail, la convention collective liant les parties étant toujours en vigueur (art. 58 et 111.0.23 C.t.);
- 7. Le Tribunal doit déterminer si le refus des employés de faire des heures supplémentaires constitue une grève illégale;
- 8. À cet égard, le Tribunal souligne que la jurisprudence des plus hauts tribunaux, notamment l'arrêt Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail, [1984] 2 R.C.S. 412, de même que des décisions du Tribunal ont déjà reconnu que le refus concerté d'employés de faire du travail supplémentaire pouvait constituer une grève au sens de la loi;
- 9. Compte tenu de la preuve au dossier, le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, le refus concerté des employés de la ville de faire des heures supplémentaires constituait, de fait, une grève;
- 10. Le Tribunal est d'avis, au surplus, que cette grève était illégale étant donné que les cols bleus de la ville n'ont pas encore acquis le droit de faire la grève en vertu des dispositions claires et précises du Code du travail;
- 11. Le Tribunal croit, par ailleurs, que ce conflit de travail porte préjudice aux services municipaux auxquels les citoyens de la Ville de Montréal ont droit;

[...]

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

ORDONNE au Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal, à ses agents, représentants, officiers et employés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du syndicat dont la présence est requise au travail par l'employeur, que ce soit en temps régulier ou en heures supplémentaires, se présentent au travail et fournissent leur prestation usuelle de travail;

ORDONNE à tous les salariés membres du Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal de se présenter au travail si leur présence y est requise par l'employeur, que ce soit en temps régulier ou en heures supplémentaires;

DÉCLARE que le Syndicat des cols bleus de la Ville de Montréal a déclaré une grève illégale contrairement aux dispositions du Code du travail;

DÉCLARE que la présente décision sera déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal;

DÉCLARE que la présente décision sera en vigueur jusqu'à ce que le syndicat ait acquis légalement le droit de grève;

RÉSERVE sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(extrait)

[...]

7.10 Distribution des heures supplémentaires

[...]

d) Refus de faire des heures supplémentaires

L'employé titulaire qui refuse ou néglige de faire du travail en heures supplémentaires lorsque requis, autant pour les fins du paragraphe a) ou du paragraphe b), est considéré comme ayant fourni ces heures supplémentaires. Les employés lésés dans leurs droits selon le principe énoncé au présent alinéa peuvent réclamer le salaire perdu.

e) Pénurie de candidats

Dans le cas d'une pénurie de candidats pour le travail à être effectué en heures supplémentaires pour les fins des paragraphes a) et b), ces heures supplémentaires sont offertes à tour de rôle par section, aux employés titulaires étant inscrits sur la liste d'admissibilité en vertu de l'article 19, sous réserve de la compétence suffisante de ceux-ci à accomplir ce travail en heures supplémentaires.

Pour les chauffeurs-opérateurs assignés dans les régions, à la suite de l'utilisation des mécanismes de l'article 7, lorsqu'il y a pénurie, la Ville offre les heures supplémentaires à tour de rôle parmi les chauffeurs-opérateurs par ordre d'ancienneté générale comme chauffeur-opérateur. Par la suite, s'il y a pénurie, la Ville offre les heures supplémentaires aux employés dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité et qui détiennent le permis requis.

[...]

À jour au 31 octobre 2021

Extraits du Code du travail (chapitre C-27)

- 1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- [...]
- g) « grève » : la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

[...]

106. La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 58.

S.R.Q. 1964, c. 141, a. 94; 1969, c. 47, a. 37.

107. La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article 106 n'aient été observées.

S.R.Q. 1964, c. 141, a. 95.

[...]

SECTION II

DES SERVICES PUBLICS

111.0.15. Les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans un service public, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles de la présente section.

1982, c. 37, a. 6.

- **111.0.16.** Dans la présente section, on entend par « service public » :
- 1° une municipalité et une régie intermunicipale;
 - 1.1° un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2;
 - 1.2° (paragraphe abrogé);
- 2° un établissement et un conseil régional au sens des paragraphes a et f de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas visés au paragraphe 2° de l'article 111.2;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau;
- 5° une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz;
- 5.1° une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;

- 5.2° un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 6° une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage;
- 7° une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation; ou
- 8° un organisme mandataire de l'État à l'exception de la Société des alcools du Québec et d'un organisme dont le personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

1982, c. 37, a. 6; 1983, c. 55, a. 161; 1988, c. 47, a. 3; 1990, c. 69, a. 3; 1992, c. 21, a. 128; 1994, c. 6, a. 27; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 2, a. 221; 1998, c. 23, a. 2; 1999, c. 40, a. 59; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 69, a. 125; 2005, c. 32, a. 308; 2006, c. 58, a. 15; 2010, c. 3, a. 270, 2019, c. 20, a. 2.

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

1982, c. 37, a. 6; 1984, c. 45, a. 7; 1990, c. 69, a. 4; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237, 2019, c. 20, a. 3.

[...]

111.0.18. Dans un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les parties transmettent leur entente au Tribunal.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Tribunal une liste qui détermine quels sont les services essentiels à maintenir dans le service en cause, en cas de grève.

La liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Tribunal. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt de cette liste, l'entente prévaut.

1982, c. 37, a. 6; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237, 2019, c. 20, a. 4.

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

1982, c. 37, a. 6; 1984, c. 45, a. 8; 2001, c. 26, a. 58; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237; N.I. 2016-12-01, 2019, c. 20, a. 5.

[...]

111.0.22. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

Une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre normalement requis dans le service en cause, est nulle de nullité absolue.

1982, c. 37, a. 6; 1999, c. 40, a. 59.

111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Tribunal s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

Dans le cas d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Tribunal depuis au moins sept jours ouvrables francs ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai.

Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18.

À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

1982, c. 37, a. 6; 1984, c. 45, a. 9; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237; N.I. 2016-01-01 (NCPC), 2019, c. 20, a. 7.

111.0.23.1. L'association accréditée d'un service public doit donner au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Tribunal s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, un avis écrit indiquant son intention de ne pas recourir à la grève au moment indiqué à l'avis transmis en vertu de l'article 111.0.23 ou, selon le cas, le moment prévu pour le retour au travail.

Cet avis doit être donné pendant les heures ouvrables de ce service public.

Un employeur n'est pas tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail après le moment indiqué à l'avis de grève ou, selon le cas, à l'avis de retour au travail, avant l'expiration d'une période de quatre heures suivant la réception de l'avis donné conformément au deuxième alinéa. Les parties peuvent toutefois convenir d'une période plus courte. S'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, les services essentiels doivent être maintenus jusqu'au retour au travail.

1994, c. 6, a. 28; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237, 2019, c. 20, a. 8.

111.0.24. Dans un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, le Tribunal peut suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette suspension a effet à compter de la date de la notification de la décision aux parties et jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public

1982, c. 37, a. 6, 2019, c. 20, a. 9.

111.0.25. (Abrogé)

111.0.26. Le lock-out est interdit dans un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17.

1982, c. 37, a. 6, 2019, c. 20, a. 11.

[...]

SECTION IV

POUVOIRS DE REDRESSEMENT

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

1985, c. 12, a. 92; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237, 2019, c. 20, a. 18.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut :

- 1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;
- 2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;
- 3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;
- 4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;
- 5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;
- 6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.
- 1985, c. 12, a. 92; 1998, c. 23, a. 3; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237, 2019, c. 20, a.19.
- **111.18.** Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.
- 1985, c. 12, a. 92; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237.
- **111.19.** Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non-respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

- 1985, c. 12, a. 92; 2011, c. 16, a. 132; 2015, c. 15, a. 237.
- **111.20.** Le Tribunal peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.17, 111.0.19, 111.0.24, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil,

Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec.

Le dépôt de l'ordonnance ou de l'engagement lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.

1985, c. 12, a. 92; 1998, c. 23, a. 4; 2001, c. 26, a. 62; 2011, c. 16, a. 132, a. 133; 2013, c. 29, a. 6; 2015, c. 15, a. 237; N.I. 2016-01-01 (NCPC), 2019, c. 20, a. 20.

[...]

CHAPITRE VIII

DES RECOURS

[...]

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre des articles 139 et 139.1.

S. R. 1964, c. 141, a. 122; 1974, c. 11, a. 2; 1979, c. 37, a. 43; 1982, c. 16, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

[...]

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

[...]

142. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions du présent code, ou y participe, est passible pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

S. R. 1964, c. 141, a. 124; 1982, c. 37, a. 17.

Dans l'hypothèse où vous opteriez pour une demande de pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure, et tenant compte des dispositions pertinentes, y compris des dispositions particulières du Code du travail applicables aux services publics, répondez aux questions suivantes.

- 1. Quelle est la démarche appropriée pour déterminer la norme de contrôle judiciaire applicable par la Cour supérieure à l'égard de la conclusion du Tribunal selon laquelle les employés ont exercé une grève illégale? Motivez votre réponse.
- 2. Quelle norme de contrôle la Cour supérieure devrait-elle appliquer, en l'espèce, pour réviser cette conclusion du Tribunal administratif du travail? Motivez votre réponse.

EXERCICE 2

DOSSIER DESBIENS: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Claude Allard-Desbiens, âgé de 25 ans, a conçu le projet de démarrer une entreprise qui offrirait un service de transport par limousine de grand luxe entre Québec et Montréal pour les personnes intéressées à assister aux parties de hockey des « Canadiens » et à des spectacles au Centre Bell. Avec l'aide financière de son père, Victor Allard, il loue un local et achète une limousine pour réaliser son projet. Comme il démarre son entreprise, Claude prévoit être le chauffeur désigné de son entreprise.

Le jeudi **9 février 0000**, Claude dépose en vertu de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (extraits reproduits en annexe) une demande d'autorisation à titre de chauffeur à la Société de l'assurance automobile du Québec, à qui la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* a confié la responsabilité de traiter les demandes d'autorisation des chauffeurs.

1. Dans l'hypothèse où la Société de l'assurance automobile du Québec décide d'accueillir la demande d'autorisation, est-elle tenue d'informer Claude Allard-Desbiens avant de rendre sa décision? Motivez votre réponse.

* * * * *

Le jeudi **2 mars 0000**, après avoir respecté toutes les exigences de la *Loi sur la justice* administrative, la Société de l'assurance automobile du Québec rend une décision qui contient les extraits suivants :

[...]

CONSIDÉRANT que le demandeur a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle de voies de fait causant des lésions corporelles commises au moyen d'un véhicule automobile alors qu'il était âgé de 18 ans;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit, de l'avis de la Société d'une infraction criminelle qui a un lien avec les aptitudes et le comportement du demandeur;

LA SOCIÉTÉ déclare irrecevable la demande d'autorisation pour être chauffeur de Claude Allard-Desbiens.

[...]

2. Dans l'hypothèse où Claude Allard-Desbiens veut contester cette décision, doit-il obligatoirement faire une demande de révision avant de s'adresser au Tribunal administratif du Québec? Motivez votre réponse.

* * * * *

Le jeudi **9 mars 0000**, Claude Allard-Desbiens reçoit notification de la décision de la commission. Il est très déçu, car il réalise que ses erreurs de jeunesse le hantent encore aujourd'hui. Durement affecté par ce refus, il décide alors, après réflexion, de renoncer à son projet et de prendre quelques semaines de vacances.

Le mercredi **19 avril 0000**, à son retour de vacances, Claude informe son père de la teneur de la décision de la société. Il lui dit qu'il n'a pas l'intention de faire quoi que ce soit, puisqu'il a renoncé à son projet et entend se trouver un emploi.

Quelque temps plus tard, Victor Allard constate que son fils, qui n'a pas encore trouvé d'emploi, est complètement démotivé. Considérant que l'état de son fils est attribuable à l'échec de son projet, il décide d'agir de son propre chef et expédie la lettre suivante :

Québec, le 15 août 0000

Tribunal administratif du Québec Édifice Lomer Gouin 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4

Objet : Demande de permis de transport par limousine de grand luxe

Madame, Monsieur,

Je conteste la décision de la Société de l'assurance automobile du Québec rendue le **2 mars 0000** et dont copie est jointe à la présente.

La société a erré dans son interprétation des faits et de la loi, en ce que le motif de refus d'autoriser un chauffeur est déraisonnable puisqu'il s'appuie sur des faits datant de plus de six ans.

Pour ces motifs, je demande au Tribunal administratif du Québec d'annuler la décision du **2 mars 0000** et de délivrer une autorisation au demandeur d'agir à titre de chauffeur.

Victor Allard

1242, rue Saint-Amable Québec (Québec) J2C 1W3

Tél.: (418) 672-3245

L'audience est fixée au lundi **18 septembre 0000**. Un avis d'audition conforme à la *Loi sur la justice administrative* est transmis à Victor Allard.

Le lundi **18 septembre 0000**, Victor Allard se présente à l'audience devant le Tribunal administratif du Québec. À la fin de l'audience, l'affaire est prise en délibéré.

Le lundi **9 octobre 0000**, le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui contient les extraits suivants :

[...]

15. Le Tribunal considère que Victor Allard avait un motif sérieux pour avoir fait défaut de respecter le délai de 30 jours pour produire sa contestation. Il n'a pris connaissance de la décision de la Société de l'assurance automobile du Québec que le **19 avril 0000** et il s'agit d'un dossier particulier.

[...]

17. Lors de son témoignage, Victor Allard a déposé en preuve un rapport d'expertise psychosociale par un travailleur social et un psychologue qui démontre que l'antécédent judiciaire du demandeur n'affecte pas les aptitudes du demandeur pour être chauffeur, notamment en ce qu'il s'agit de faits remontant à sept ans et que par ailleurs, le demandeur a une conduite citoyenne irréprochable depuis. Ce rapport d'expertise n'avait pas été soumis préalablement à la Société de l'assurance automobile du Québec, mais le Tribunal considère qu'il s'agit d'une preuve pertinente.

[...]

20. Richard Loranger, un journaliste présent à l'audience, a demandé au Tribunal la permission de poser des questions à Victor Allard. Le Tribunal a refusé cette demande parce qu'il n'est pas partie au litige.

[...]

32. Malgré l'antécédent judiciaire qui entache le dossier du demandeur, le Tribunal estime que la Société de l'assurance automobile du Québec a erré en considérant des faits pour lesquels la déclaration de culpabilité remonte à plus de cinq ans. Le demandeur s'est repris en main et le Tribunal constate par ailleurs qu'il remplit toutes les conditions pour que sa demande d'autorisation à être chauffeur soit recevable. Selon le Tribunal, la société s'est dotées de conditions plus restrictives que celles que lui impose la loi outrepassant ainsi son mandat.

[...]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête de Victor Allard;

RELÈVE Victor Allard du défaut d'avoir respecté le délai de 30 jours pour déposer sa requête;

DÉCLARE la demande d'autorisation recevable;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de délivrer l'autorisation demandée.

M^e Marc Fitzpatrick,

avocat

Me Marvse Lanctôt.

notaire

Le mardi **10 octobre 0000**, la SAAQ prend connaissance de cette décision et analyse les options qui s'offrent à elle face à la décision rendue.

3. Énoncez deux motifs de faits ou de droit que la SAAQ pourrait invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.

Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs et motivez votre réponse.

4.	Énoncez deux recours qui peuvent être intentés pour faire annuler la décision du Tribunal administratif du Québec. Motivez votre réponse.

À jour au 31 octobre 2021

Extraits de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (chapitre T-11.2)

- **1.** La présente loi a pour objet la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile, afin d'assurer la sécurité des passagers et la transparence du prix des courses, et ce, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone ainsi que d'équité entre :
- 1° les différentes manières d'organiser ce transport, qu'il soit ou non offert dans le cadre d'un système de transport;
- 2° les différents moyens employés pour répartir les demandes de course, par application mobile ou autrement;
- 3° les différents modes selon lesquels ce transport peut être offert, notamment lorsqu'il s'agit de transport par taxi, de covoiturage ou de transport collectif.

De plus, elle vise à favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée, de même que l'émergence de moyens technologiques et de modes de mobilité.

2019, c. 18, a. 1.

2. La Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des transports du Québec et les personnes chargées de vérifier l'application de la présente loi, dans les fonctions et pouvoirs qu'elle leur attribue respectivement, surveillent et contrôlent le transport rémunéré de personnes par automobile.

2019, c. 18, a. 2.

3. Il y a transport de personnes par automobile au sens de la présente loi lorsque le déplacement d'une personne, le passager, s'effectue au moyen d'un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou un minibus, conduit par une autre personne, le chauffeur.

Pour l'application du premier alinéa, « véhicule automobile », «autobus» et «minibus» s'entendent au sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

[...]

7. Tout transport de personnes par automobile doit, lorsqu'il est rémunéré, être offert et effectué au moyen d'une automobile qualifiée conduite par un chauffeur qualifié, sauf lorsqu'il s'agit d'un transport qui en est exempté en vertu du chapitre XVI.

Le transport est rémunéré dès lors qu'il permet à quiconque d'en tirer un revenu, même s'il est insuffisant pour réaliser un profit.

Pour l'application de la présente loi, le transport qui est offert s'entend également de celui qui est effectué, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2019, c. 18, a. 7.

- 8. Est un chauffeur qualifié la personne physique qui, selon le cas :
- 1° est autorisée par la Société, en vertu de la section I du chapitre II, à être chauffeur; la personne ainsi autorisée est appelée «chauffeur autorisé» ;
- 2° est inscrite auprès du répondant d'un système de transport autorisé par la Commission en vertu du chapitre III; la personne ainsi inscrite est appelée «chauffeur inscrit» .

2019, c. 18, a. 8.

[...]

- **10.** La Société autorise à être chauffeur la personne qui lui transmet une demande d'autorisation recevable et qui remplit les conditions suivantes :
- 1° elle est titulaire depuis au moins 12 mois d'un permis de conduire d'une classe appropriée selon le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et les règlements pris pour son application et elle n'a fait l'objet d'aucune sanction visée à l'article 106.1 de ce code dans les 12 mois précédant la demande non plus qu'au moment du dépôt de celle-ci;
- 2° elle a complété une formation portant sur la sécurité, le transport des personnes handicapées ainsi que les autres sujets et selon les modalités prévus par règlement du ministre;
- 3° elle est en mesure de comprendre, de parler et de lire le français;
- 4° elle a réussi un examen sur les matières sur lesquelles doit porter la formation et dont les modalités ainsi que la teneur sont établies par règlement du ministre;
- 5° son permis de conduire n'est pas assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société;
- 6° aucune autorisation qui lui a été octroyée en vertu de la présente loi n'est suspendue au moment de la demande d'autorisation ou n'a été révoquée autrement qu'à sa demande dans les cinq ans précédant ce moment;
- 7° elle n'a aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

2019, c. 18, a. 10.

- **11.** Sont des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes :
- 1° une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction criminelle commise avec un véhicule routier et prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 et 320.18 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;

2° une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;

3° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle autre qu'une infraction visée aux paragraphes 1° et 2° qui, de l'avis de la Société, a un lien avec ces aptitudes et ce comportement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction.

2019, c. 18, a. 11.

[...]

15. Est irrecevable la demande d'autorisation qui ne présente pas les renseignements prévus à l'article 12 ou à laquelle ne sont pas joints les documents et les frais prévus à l'article 13.

Une demande est également irrecevable lorsque la demanderesse a un antécédent judiciaire visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 11.

2019, c. 18, a. 15.

16. La Société procède à l'examen d'une demande d'autorisation; elle doit refuser d'y faire droit lorsqu'elle constate que la demanderesse ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 10 ou lorsqu'elle estime que la demanderesse a un antécédent judiciaire visé au paragraphe 3° de l'article 11.

La Société doit cependant, avant de déterminer si la demanderesse a un tel antécédent, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires à l'égard du lien entre les antécédents judiciaires et les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

2019, c. 18, a. 16.

[...]

18. Lorsque la Société fait droit à la demande d'autorisation, elle délivre à la demanderesse un permis attestant que celle-ci est un chauffeur autorisé.

Ce permis contient une photographie du chauffeur prise par la Société et porte un numéro. Un règlement du gouvernement détermine la teneur du permis, de même que sa forme et la périodicité suivant laquelle la photographie doit être mise à jour.

2019, c. 18, a. 18.

19. Lorsque la Société refuse de faire droit à une demande d'autorisation, elle avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation, la Société doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

2019, c. 18, a. 19.

[...]

208. En plus d'une décision visée à l'article 196 ou d'un avis visé à l'article 201, toute décision individuelle prise par la Société ou par la Commission peut être contestée par la personne ou le groupement concerné devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

2019, c. 18, a. 208.

209. Sauf lorsqu'il s'agit d'une décision visée à l'article 196 ou d'un avis visé à l'article 201, la Société et la Commission doivent, lorsqu'elles rendent une décision individuelle, notifier cette décision à la personne ou au groupement et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

2019, c. 18, a. 209.

210. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de la Société ou de la Commission, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal administratif du Québec n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'égard d'une décision visée à l'article 196 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.

2019, c. 18, a. 210.

211. Le Tribunal administratif du Québec ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi, pour prendre sa décision.

2019, c. 18, a. 211.

À jour au 31 octobre 2021

Extraits de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

1. Un organisme, ci-après appelé «la Société», est constitué sous le nom de «Société de l'assurance automobile du Québec».

1977, c. 67, a. 1; 1990, c. 19, a. 2.

2. 1. La Société a pour fonctions:

[...]

g) d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Communauté métropolitaine de Montréal.

[...]

1977, c. 67, a. 2; 1977, c. 68, a. 234; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329; 1980, c. 38, a. 5; 1981, c. 7, a. 548; 1982, c. 59, a. 62; 1986, c. 91, a. 668; 1990, c. 19, a. 3; 1990, c. 19, a. 11; 1990, c. 83, a. 253; 1991, c. 32, a. 256; 1993, c. 56, a. 20; 1997, c. 49, a. 1; 1999, c. 40, a. 279; 2004, c. 34, a. 2; 2007, c. 40, a. 89; 2008, c. 14, a. 125; 2010, c. 42, a. 31; N.I. 2016-01-01; 2016, c. 8, a. 84; 2019, c. 18, a. 256.

[...]

6. La Société a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec.*La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

```
1977, c. 67, a. 6; 1990, c. 19, a. 11.
```

7. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants:

```
1° affaires;
```

- 2° assurance;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

1977, c. 67, a. 7; 1977, c. 68, a. 236; 1980, c. 38, a. 7; 1984, c. 47, a. 135; 1990, c. 19, a. 11; 2004, c. 34, a. 6; 2006, c. 59, a. 88.

[...]

8. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

```
1977, c. 67, a. 8; 1980, c. 38, a. 7; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 40, a. 279; 2006, c. 59, a. 90.
```

8.1. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2006, c. 59, a. 91.

[...]

12. La Société nomme des vices-présidents qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le président-directeur général de la Société exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

1977, c. 67, a. 12; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1990, c. 19, a. 11; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 59, a. 95; 2007, c. 40, a. 90.

EXERCICE 3

DOSSIER C.P.E. DU BON CONSEIL : RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

En vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après appelée *L.s.g.e.*) dont certains extraits sont reproduits en annexe à la fin du dossier, le ministre de la Famille (ci-après appelé « ministre ») a notamment le pouvoir de délivrer un permis à un « centre de la petite enfance » (C.P.E.). Certains C.P.E. peuvent être agréés à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (art. 40 *L.s.g.e.*). Un bureau coordonnateur a la responsabilité de coordonner les services de garde fournis en milieu familial et de reconnaître à certaines personnes le titre de responsable de ces services. Ainsi, pour fournir un « service de garde en milieu familial », une personne doit obtenir une reconnaissance d'un bureau coordonnateur (art. 6 et 42 *L.s.g.e.*).

Le **18 avril 0000**, le ministre délivre un permis de centre de la petite enfance et agrée à titre de bureau coordonnateur, en vertu des articles 7 et 40 *L.s.g.e.*, C.P.E. du Bon Conseil, personne morale sans but lucratif. C.P.E. du Bon Conseil agit comme titulaire du permis et de bureau coordonnateur (art. 40 *L.s.g.e.*). Le **15 août 0000**, en vertu de l'article 41 *L.s.g.e.*, C.P.E. du Bon Conseil reconnaît Antonine Mailloux à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

Le **19 septembre 0000**, Antonine Mailloux commence à exploiter son service de garde en milieu familial sous le nom de Service de garde les Filles d'Ève.

Au début du mois de **mai 0004**, Antonine Mailloux modifie la politique d'accueil de son service de garde. En effet, quelques expériences malheureuses avec de jeunes garçons, qu'elle juge plus turbulents, l'ont convaincue de n'accueillir que des enfants de sexe féminin.

Au début du mois de **juin 0004**, soit au moment de la réinscription, elle refuse les enfants de sexe masculin en prétextant le manque de places. Line Lacasse, dont le jeune fils de quatre ans fréquentait ce service de garde, trouve curieux que soudainement l'inscription de son fils soit refusée. Elle fait appeler une amie à qui Antonine Mailloux affirme disposer de deux places pour de jeunes enfants de sexe féminin. Outrée, Line Lacasse écrit à Roger Lompré, président du conseil d'administration de C.P.E. du Bon Conseil pour se plaindre de la nouvelle politique adoptée par Antonine Mailloux. Roger Lompré informe Line qu'il soumettra la plainte aux membres du conseil d'administration.

Le lundi **10 juillet 0004**, à la suite d'une réunion du conseil d'administration de C.P.E. du Bon Conseil, tenue le jeudi **6 juillet 0004**, Roger Lompré expédie à Line Lacasse la lettre suivante :

Le 10 juillet 0004

Madame Line Lacasse 4598, rue Monette Rosemère (Québec) H6B 9K9

Objet : Plainte relative à Service de garde les Filles d'Ève

Madame,

Lors de sa réunion du **6 juillet 0004**, après avoir consulté le comité des parents, le conseil d'administration de C.P.E. du Bon Conseil a étudié votre plainte relative à Service de garde les Filles d'Ève. Le conseil d'administration considère votre plainte comme non fondée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Roger Lompré, pour C.P.E. du Bon Conseil

Insatisfaite de cette décision, Line Lacasse consulte M^e Alfred Bernard qui fait parvenir la lettre suivante à C.P.E. du Bon Conseil :

Le **21 juillet 0004**

C.P.E. du Bon Conseil a/s Roger Lompré 200, rue Principale Rosemère (Québec) H6B 8J7

Objet : Décision relative à la plainte de Line Lacasse

Monsieur,

Notre cliente, Line Lacasse, nous a donné mandat de vous écrire la présente lettre à la suite de la décision que C.P.E. du Bon Conseil a rendue le **6 juillet 0004**. Nous croyons que cette décision est illégale parce qu'elle n'est pas motivée contrairement aux exigences de la *Loi sur la justice administrative*.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de reprendre le processus décisionnel et de rendre une nouvelle décision, et ce, dans les 15 jours de la réception de la présente.

Veuillez agir en conséquence.

Alfred Bernard, avocat

1. La prétention de Me Alfred Bernard concernant la légalité de la décision est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

* * * * *

Le vendredi **4 août 0004**, Line Lacasse déniche un nouveau service de garde en milieu familial qui accepte d'accueillir son fils.

Le jeudi **17 août 0004**, Line Lacasse adresse une plainte au ministre de la Famille dans laquelle elle reproche à C.P.E. du Bon Conseil de n'avoir jamais donné suite à la lettre de son avocat. De plus, elle se plaint du fait qu'Antonine Mailloux de Service de garde les Filles d'Ève a refusé de réinscrire son garçon. Elle soutient également que les équipements de ce service de garde ne sont pas sécuritaires pour les nourrissons.

Le ministre trouve la situation préoccupante. Il délègue donc un inspecteur qui, après avoir rencontré Roger Lompré, visité les lieux occupés par Service de garde les Filles d'Ève et discuté avec Antonine Mailloux, rédige un rapport qu'il remet au ministre. Dans son rapport, l'inspecteur précise notamment que les équipements de Service de garde les Filles d'Ève compromettent la sécurité des nourrissons. De plus, il indique que la politique adoptée par Service de garde les Filles d'Ève est discriminatoire étant donné que les distinctions fondées sur le sexe sont contraires au droit à l'égalité reconnu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2. L'inspecteur a-t-il raison de prétendre que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique en l'espèce? Motivez votre réponse.

* * * * *

Sur réception du rapport de l'inspecteur, le ministre transmet aux parties un avis préalable, conforme aux dispositions législatives applicables, de son intention de nommer une personne

pour agir comme administrateur provisoire de C.P.E. du Bon Conseil et de révoquer la reconnaissance d'Antonine Mailloux.

Le jeudi **5 octobre 0004**, le ministre de la Famille rend deux décisions motivées dans lesquelles il invoque notamment une menace pour la santé et la sécurité des enfants. La première décision nomme Isabelle Courteau pour agir comme administratrice provisoire de C.P.E. du Bon Conseil et la seconde révoque la reconnaissance d'Antonine Mailloux.

- 3. a) Énoncez un motif de droit qu'Antonine Mailloux peut invoquer pour contester la légalité de la décision par laquelle le ministre révoque sa reconnaissance. Motivez votre réponse.
 - b) Dans l'hypothèse où une contestation devant le T.A.Q. ne serait pas possible et qu'Antonine Mailloux demanderait à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de révoquer sa reconnaissance, quelle norme de contrôle s'appliquerait à l'égard du motif que vous avez invoqué? Motivez votre réponse.

* * * * *

Le jeudi **12 octobre 0004**, Roger Lompré conteste, à titre personnel, par pourvoi en contrôle judiciaire, la légalité de la décision rendue par le ministre nommant Isabelle Courteau comme administratrice provisoire. Cette demande contient notamment une conclusion qui demande à la Cour supérieure de surseoir à la décision rendue par le ministre.

- 4. À quel endroit Roger Lompré doit-il faire signifier sa demande? Motivez votre réponse.
- 5. Énoncez le motif de droit que la partie défenderesse peut faire valoir pour contester la recevabilité de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire. Motivez votre réponse.

À jour au 31 octobre 2021

Extraits de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

2005, c. 47, a.1; 2017, c. 31, a. 1.

[...]

SECTION II

SERVICES DE GARDE

[...]

6. Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou s'il n'est reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

2005, c. 47, a. 6; 2010, c. 39, a. 2; 2017, c. 31, a. 4.

CHAPITRE II

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET GARDERIES

SECTION I

PERMIS

7. Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative dont le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend au moins sept membres;

- 2° au moins les deux tiers des membres sont des parents usagers ou futurs usagers des services fournis par le centre;
- 3° au moins un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire;
- 4° au plus deux membres font partie du personnel du centre;
- 5° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

L'interdiction concernant les personnes liées ne s'applique pas à un conseil d'administration composé d'autochtones pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre sur un territoire autochtone.

Le gouvernement peut établir des règles concernant l'élection des membres du conseil d'administration, son fonctionnement et le contenu de son règlement intérieur.

2005, c. 47, a. 7.

[...]

SECTION III

REFUS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

[...]

- **28.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :
- 1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;
- 2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;
- 3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;
- 4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;
- 5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2;
- 6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30;
- 7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65;
- 8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due.

2005, c. 47, a. 28; 2017, c. 31, a. 10.

[...]

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

2005, c. 47, a. 29.

[...]

- **32.** Le titulaire de permis consulte le comité de parents sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie, notamment sur :
- 1° l'application du programme éducatif;
- 2° l'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement;
- 3° la localisation ou le changement de localisation de l'installation;
- 4° l'aménagement et l'ameublement;
- 5° les services fournis;
- 6° le traitement des plaintes.

2005, c. 47, a. 32.

[...]

CHAPITRE III

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

SECTION I

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

- § 1. Fonctions d'un bureau coordonnateur
- **40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.

2005, c. 47, a. 40; 2009, c. 36, a. 78.

[...]

41. Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Seul le titulaire d'un agrément du ministre peut utiliser un nom comportant l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ».

2005, c. 47, a. 41.

- **42.** Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :
- 1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicable aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues;
- 3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés;
- 4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82;
- 5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions;
- 6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

2005, c. 47, a. 42; 2009, c. 36, a. 79.

[...]

SECTION II

RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

[...]

55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut être renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement.

2005, c. 47, a. 55.

[...]

CHAPITRE VI

MESURES DE CONTRÔLE

[...]

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE

- **66.** Le ministre peut désigner une personne pour administrer provisoirement un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur :
- 1° si son permis est suspendu ou révoqué;
- 2° si le titulaire de permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;
- 3° si le titulaire de permis ou l'agréé pose un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit une subvention sur fonds publics ou s'il y a eu malversation ou abus de confiance:
- 4° s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou l'agréé utilise les subventions versées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui sont accordées;
- 5° si une enquête portant sur l'administration ou le fonctionnement du titulaire de permis ou de l'agréé est menée en vertu de l'article 80;
- 6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande.

L'administration provisoire est pour une durée maximale de 120 jours. Le ministre peut prolonger ce délai d'au plus 90 jours.

2005, c. 47, a. 66; 2009, c. 36, a. 91.

67. L'administration provisoire suspend les pouvoirs du titulaire de permis ou de l'agréé.

2005, c. 47, a. 67.

[...]

SECTION III

INSPECTION

72. Le ministre peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour l'application de la présente loi.

L'inspecteur est un préposé du ministre. Lors d'une inspection, il se présente et, sur demande, produit le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 72.

[...]

SECTION IV

ENQUÊTE

80. Le ministre ou toute personne qu'il désigne à cette fin peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

2005, c. 47, a. 80.

[...]

CHAPITRE IX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

104. La personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue, révoquée ou n'est pas renouvelée ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification.

2005, c. 47, a. 104.

[...]

À jour au 31 octobre 2021

Extrait du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

[...]

SECTION II

RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

[...]

- § 4. Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance
- **75.** Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes :
- 1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 5.2, 53, 53.1, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;
- 2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;
- 3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 54.1, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;
- 4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;
- 5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;
- 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;
- 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.
- D. 582-2006, a. 75; D. 1314-2013, a. 39; L.Q. 2017, c. 31, a. 27; L.Q. 2021, c. 15, a. 102.

[...]

EXERCICE 4

EXERCICE PRATIQUE: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Simone Ferreira travaille comme chauffeur à Baie Saint-Paul.

Le mercredi **25 octobre 0000**, la Société de l'assurance automobile du Québec a révoqué son permis de taxi, en vertu de l'article 122 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (non reproduit). Simone désire contester rapidement cette décision, car il s'agit là de son seul gagne-pain. L'avocat de Simone conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision de la commission, en vertu de l'article 208 *L.c.t.r.p.a*.

1. Simone Ferreira peut-elle continuer à exploiter son permis de taxi pendant l'instance devant le Tribunal administratif du Québec? Motivez votre réponse.

* * * * *

Le matin de l'audition, Simone se rend compte que Michèle Prud'homme, membre du Tribunal administratif du Québec, siège dans son dossier. Or, Michèle est copropriétaire avec son conjoint d'une entreprise concurrente de service de transport par automobile à Baie Saint-Paul. Dès le départ, Michèle déclare qu'elle entend disposer de cette affaire.

- 2. a) Outre une demande de remise, quelle demande Simone Ferreira peut-elle formuler pour ne pas être entendue par Michèle Prud'homme? Motivez votre réponse.
 - b) Quel moyen Simone Ferreira peut-elle utiliser pour que Michèle Prud'homme soit sanctionnée pour s'être placée en situation de conflit d'intérêts? Motivez votre réponse.

Le jeudi **3 août 0000**, Laboratoires Virulex Itée dépose, en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, une demande de brevet d'invention pour un nouveau médicament permettant de traiter certains types d'infection pulmonaire.

Le jeudi **5 octobre 0000**, la société reçoit, par courrier recommandé, une décision motivée du commissaire aux brevets qui rejette la demande.

Le vendredi **20 octobre 0000**, l'avocat de Laboratoires Virulex Itée présente une demande de contrôle judiciaire.

La Loi sur les brevets comporte notamment les extraits suivants :

À jour au 12 janvier 2022

[...]

- **4.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire aux brevets. Sous la direction du ministre, celui-ci exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en conformité avec la présente loi.
- (2) Le commissaire reçoit les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets; il assure la direction et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, est revêtu de tous les pouvoirs conférés ou qui peuvent être conférés par la Loi sur les enquêtes à un commissaire nommé en vertu de la partie II de cette loi.

[...]

DEMANDES DE BREVETS

- **27.** (1) Le commissaire accorde un brevet d'invention à l'inventeur ou à son représentant légal si la demande de brevet est déposée conformément à la présente loi et si les autres conditions de celle-ci sont remplies.
- (2) L'inventeur ou son représentant légal doit, conformément aux règlements, déposer une demande qui comprend une pétition et un mémoire descriptif de l'invention et payer la taxe réglementaire.

[...]

REJET DES DEMANDES DE BREVETS

- **40.** Chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il rejette la demande et, par courrier recommandé adressé au demandeur ou à son agent enregistré, notifie à ce demandeur le rejet de la demande, ainsi que les motifs ou raisons du rejet.
- **41.** Dans les six mois suivant la mise à la poste de l'avis, celui qui n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'opposition du commissaire peut interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour fédérale qui, à l'exclusion de toute autre juridiction, peut s'en saisir et en décider.

[...]

	Quel argument de droit fera valoir l'avocat du commissaire aux brevets pour faire rejeter préliminairement la demande de contrôle judiciaire? Motivez votre réponse.
:::::	
Le Syndicat des employés de transport dépose au Conseil canadien des relations industrielles une demande d'accréditation pour représenter les salariés à l'emploi de Wiseman & Klein Transport Itée.	
Le vendredi 8 septembre 0000 , au début de l'audition devant le Conseil canadien des relations industrielles, l'avocat de Wiseman & Klein Transport Itée soutient que le conseil n'a pas compétence en cette matière au motif que l'employeur est une entreprise de transport intraprovincial.	
Après avoir entendu les parties et la preuve sur cette question, l'affaire est prise en délibéré.	
Le vendredi 6 octobre 0000 , le conseil rend une décision écrite et motivée par laquelle il fait droit au moyen invoqué par l'employeur et conclut qu'il n'a pas compétence sur la demande du syndicat puisque le Code canadien du travail ne s'applique pas à l'entreprise.	
	À quel tribunal le syndicat doit-il s'adresser pour faire annuler la décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles? Motivez votre réponse.
	Quelle norme de contrôle doit appliquer le tribunal compétent à l'égard de la décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles? Motivez votre réponse.